



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF-DC-BPE n°80-2026

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune de Prunay-le-Gillon dans le cadre des études, diagnostics et travaux préparatoires nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 154 (A 154) entre Trancrainville (Eure-et-Loir) et La Madeleine-de-Nonancourt (Eure) et de la RN 12 (A 120) entre le futur nœud autoroutier de Vert-en-Drouais et l'échangeur avec l'actuelle RN 154 à l'est de Dreux

au profit de la DREAL Centre-Val de Loire

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret 2018-576 du 4 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 154 entre Trancrainville (Eure-et-Loir) et La Madeleine-de-Nonancourt (Eure) et de la RN 12 entre le futur nœud autoroutier de Vert-en-Drouais et l'échangeur avec l'actuelle RN 154 à l'est de Dreux, conférant le statut autoroutier à ces deux liaisons et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération chartraine ainsi que des documents d'urbanisme des communes d'Allainville, Allonnes, Beauvilliers, Berchères-les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Boisville-la-Saint-Père, Champhol, Chartres, Dreux, Fresnay-l'Évêque, Garnay, Gasville-Oisème, Gellainville, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Lèves, Louvilliers-en-Drouais, Marville-Moutiers-Brûlé, Nogent-le-Phaye, Poisvilliers, Prunay-le-Gillon, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Sours, Ymonville, Trancrainville, Vernouillet, Vert-en-Drouais et Theuville dans le département d'Eure-et-Loir et des communes de La Madeleine-de-Nonancourt et Nonancourt dans le département de l'Eure ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2026 du 03 juillet 2026, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision ministérielle du 30 mars 2026 désignant le groupement dont le mandataire est Vinci Concessions concessionnaire attributaire pressenti pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la liaison autoroutière A154-A120 ;

Vu la convention en date du 9 avril 2026 sur l'anticipation d'investigations techniques et des procédures administratives dans le cadre de la mise en concession de la liaison autoroutière A154-A120 entre la société AREL - constituée par le groupement composé de VINCI Concessions et CONCESSOC 27 désigné concessionnaire attributaire pressenti par la décision ministérielle du 30 mars 2026 susvisée et représentée par son président M. Marc BOURON - et l'État ;

Vu le courrier du 10 août 2026 par lequel le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sollicite, afin de pouvoir réaliser des études, diagnostics et travaux préparatoires nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 154 (A 154) entre Trancrainville (Eure-et-Loir) et La Madeleine-de-Nonancourt (Eure) et de la RN 12 (A 120) entre le futur nœud autoroutier de Vert-en-Drouais et l'échangeur avec l'actuelle RN 154 à l'est de Dreux, la délivrance jusqu'au 31 décembre 2026 d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occuper temporairement tout ou partie des propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées par le projet dont la commune de Prunay-le-Gillon ;

Considérant que la réalisation des diagnostics environnementaux, géotechniques, topographiques, hydrauliques, archéologiques, acoustiques, fonciers et de dérivation des réseaux dans le but de préparer les différents dossiers et la réalisation des travaux préparatoires nécessaires au démarrage des travaux et relatives au projet précité nécessitent d'accéder et d'occuper temporairement des parcelles privées situées sur ces communes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire, les agents placés sous ses ordres ainsi que les personnels des entreprises auxquelles il a délégué ses droits, sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées figurant sur le plan joint en annexe 1 et détaillées en annexe 2 du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Prunay-le-Gillon.

L'autorisation est accordée afin notamment de procéder aux diagnostics environnementaux, géotechniques, topographiques, hydrauliques, archéologiques, acoustiques, fonciers et de dérivation des réseaux dans le but de préparer les différents dossiers et aux travaux préparatoires nécessaires au démarrage des travaux.

L'autorisation permet notamment :

- d'implanter des bornes et des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des relevés photographiques, y effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques,
- de faire toute reconnaissance du site et réaliser toutes études, diagnostics, sondages et travaux préparatoires nécessaires au projet.

L'autorisation d'occuper temporairement est accordée à compter du dépôt du procès-verbal d'état des lieux mentionné au présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Aucune occupation temporaire du terrain n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 – Voies d'accès aux parcelles

L'accès aux parcelles concernées par la présente autorisation d'occupation se fera selon les voies d'accès suivantes :

- RD 954
- RD 137.7
- RD 130
- RN 154

Article 4 – Dispositions à respecter avant les occupations

Le présent arrêté et son annexe 1 seront affichés en mairie 10 jours au moins avant tout accès aux parcelles. Ces documents seront accessibles à la mairie.

Le Maire notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des terrains concernés, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Après accomplissement des formalités susvisées et à défaut de conventions amiables, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire ou la personne à laquelle il a délégué ses droits adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation, notification par lettre recommandée du jour et de l'heure auxquels elle compte se rendre sur les lieux.

Il invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informera par écrit le Maire de la notification faite aux propriétaires.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du bénéficiaire de l'autorisation d'occuper.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif d'Orléans désigne, à la demande de la mairie, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 – A la fin de l'occupation temporaire et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité prévue aux articles 11 à 18 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif d'Orléans pour obtenir le règlement de cette indemnité.

Article 6 – Bornes, repères ou signaux :

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution, conformément à l'article 6 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux visés à l'article 1 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'Administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 7 – – Conservation des bornes, repères ou signaux

Lorsque l'Administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux, elle met en oeuvre les dispositions de l'article 3 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943.

Pour les ouvrages auxquels l'Administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, il est fait application de l'article 4 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 ;

Article 8– La présente autorisation **est valable jusqu'au 31 décembre 2026**. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 9 – Chacune des personnes susvisées chargée de l'exécution de ces travaux devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 10 – La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES. **La Cour administrative d'appel peut également**

être saisie par l'application informatique Télérécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Le recours gracieux doit être adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République - 28019 CHARTRES Cedex, et le recours **hiérarchique, adressé au Ministre compétent.**

Les délais de recours sont les suivants :

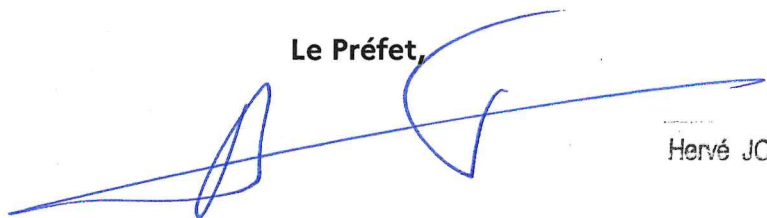
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de l'affichage de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 11 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, le Commissaire Général, Directeur interdépartemental de la Police Nationale d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire, le Maire de la commune de Prunay-le-Gillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le

18 AOUT 2026

Le Préfet,



Hervé JONATHAN

Annexe 1 : plan parcellaire désignant les terrains à occuper

Annexe 2 : Numéros des parcelles, nom des propriétaires, surfaces sur lesquelles l'occupation doit porter

NB : l'annexe 2 comportant des informations individuelles ne sera pas publiée au RAA. Elle sera disponible en mairie et à la préfecture, bureau des procédures environnementales, Place de la République à Chartres.

